



Décision du Défenseur des droits MLD-MDE-2014-048

Décision relative aux règlements généraux d'une fédération sportive nationale en ce qui concerne la délivrance de licences aux mineurs étrangers (Recommandations)

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations
Droits de l'enfant

Thème :

Domaine :	Biens et Services Privés
Sous-domaine :	Sports et loisirs
Critère de discrimination :	nationalité

Consultation préalable du collège en charge de la lutte contre les discriminations et du collège en charge de la défense et de la promotion des droits de l'enfant

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de X. relative aux difficultés rencontrées par des mineurs de nationalité étrangère résidant en France pour obtenir la délivrance d'une licence « Loisir » dans un club sportif.

L'enquête menée par le Défenseur des droits auprès du ministre des Sports, de la fédération nationale sportive Y. et de la fédération internationale sportive Z. a confirmé que l'adoption de règles strictes par la fédération internationale sportive Z. en 2009, visant légitimement à lutter contre le trafic de joueurs mineurs, a entraîné des refus abusifs de délivrance de licence. Depuis, le dispositif a évolué ce qui a permis de faciliter la procédure de délivrance de premières licences loisir aux mineurs.

Toutefois, certaines difficultés demeurent en termes de discrimination et de risques d'atteintes aux droits de l'enfant.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande à la fédération nationale sportive Y. de réformer les règles concernant l'attribution des licences pour les mineurs et le contrôle des clubs professionnels et demande à être informé des suites réservées à ses recommandations.

Paris, le 27 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MLD-MDE-2014-048

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des enfants

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport ;

Après consultation du collège en charge de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité et du collège en charge de la défense et de la promotion des droits de l'enfant ;

Saisi d'une réclamation de X. relative aux difficultés rencontrées par des mineurs de nationalité étrangère résidant en France pour obtenir la délivrance d'une première licence amateur pour jouer dans un club sportif et en vue de régler la situation exposée ci-jointe, décide de :

- Prendre acte de la modification du paramétrage du logiciel « A. » pour la délivrance des licences aux mineurs nés en France de parents de nationalité étrangère ;
- Constaté que les règlements des fédérations n'ont pas été expressément modifiés ;
- Recommander à la fédération nationale sportive Y., au ministère des Sports et à la fédération internationale sportive Z. d'envisager une réglementation plus appropriée pour garantir la protection des mineurs et qui ne comporte pas de risque de discrimination ;
- Demander qu'il lui soit rendu compte des suites données dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision ;
- Adresser cette décision à la fédération internationale sportive Z., la fédération européenne sportive B., la Commission européenne. pour information.

Dominique BAUDIS

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

1. La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par un courrier en date du 29 septembre 2010, d'une réclamation de X., relative aux difficultés rencontrées par des mineurs de nationalité étrangère résidant en France pour obtenir la délivrance d'une première licence dans un club sportif.
2. Depuis le 1^{er} mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits (DDD), « *les procédures ouvertes par [...] la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».
3. Selon X., les enfants qui sollicitaient la délivrance d'une licence amateur remplissaient un formulaire contenant les informations nécessaires au traitement de la demande, et notamment la nationalité du demandeur (« française, union européenne, étrangère »). Cette fiche était remise au représentant du club qui saisissait les informations dans le logiciel « A. ».
4. Dès lors que la case « nationalité étrangère » était cochée, le dossier était systématiquement renvoyé au club comme incomplet et donc insusceptible de traitement aux fins de délivrance de la licence. L'obtention de la licence devenait quasi-impossible.
5. Ce dossier a donné lieu à de nombreux échanges avec fédération internationale sportive Z. et la fédération nationale sportive Y. Après analyse des réponses obtenues, le Défenseur des droits a notifié une note récapitulative, le 28 avril 2013, au ministère des Sports, à la fédération nationale sportive Y., ainsi qu'à la fédération internationale sportive Z.
6. Le ministère des Sports a répondu par un courrier en date du 16 août 2013 en indiquant que cette question avait donné lieu à de nombreux échanges entre le ministère et fédération nationale sportive Y. et serait réglée depuis février 2013.
7. Le ministère reprend notamment les termes de sa réponse d'avril 2013 à une question parlementaire¹. Ainsi, la fédération nationale sportive Y. avait « *commencé à modifier ses pratiques par une circulaire du 2 juin 2010, toujours en vigueur* ». Le ministère ajoute avoir interrogé la fédération nationale sportive Y. en septembre 2012, considérant qu'il ne devrait y avoir aucun blocage dans l'attribution d'une première licence sportive du seul fait de la nationalité étrangère du joueur amateur.
8. La fédération internationale sportive Z. a répondu par un courrier en date du 2 juillet 2013 aux observations du Défenseur des droits en soulignant la nécessité de renforcer les contrôles des demandes des licences dans le cadre du transfert international des mineurs. La fédération nationale sportive Y., par un courrier en date du 15 juillet 2013, a confirmé que les contrôles dans le dispositif de demandes de licences amateur des mineurs avaient été assouplis.

I. Le dispositif en vigueur

9. Le règlement de la fédération internationale sportive Z. transposé en France dans le guide de procédure pour la délivrance des licences de la fédération nationale sportive Y., a été réformé à la suite d'un accord conclu en 2001 entre la la fédération internationale sportive Z, la la fédération européenne sportive B. et la Commission européenne sur les règles relatives aux transferts internationaux de joueurs et notamment sur le fait d'assurer une formation en cas de transfert international des mineurs.
10. Cette réglementation s'impose à toutes les associations membres de la fédération internationale sportive Z. et a pour « *but de lutter contre le « trafic » de jeunes joueurs étrangers, et [...] la protection des jeunes joueurs mineurs.* »

¹ Question écrite n°257 JO du 16/04/2013 – réponse au JO du 24/04/2013

11. Le principe posé par l'article 19 du Règlement de la fédération internationale sportive Z. concernant le statut et le transfert des joueurs (RSTJ) est celui de l'interdiction du transfert international d'un mineur de moins de 18 ans, et ce quel que soit le type de licence ou de club concerné (amateur ou professionnel).
12. L'article 19 alinéa 3 du même règlement élargit ce principe également aux *cas de premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel il demande à être enregistré pour la première fois.*
13. Trois exceptions au principe d'interdiction susvisé sont prévues :
- les deux parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club pour des considérations étrangères au sport ;
- OU
- le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne ou au sein de l'espace économique européen pour le joueur entre 16 et 18 ans. En ce cas, le club accueillant devra fournir à l'enfant une éducation et/ou une formation sportive adaptée conforme au plus haut standard national, garantir au joueur une éducation académique scolaire et/ou professionnelle et/ou une formation permettant d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au sport, de mettre en œuvre un encadrement optimal (hébergement dans une famille d'accueil, ou le centre du club, mis à disposition d'un tuteur) ;
- OU
- si le mineur vit chez ses parents à moins de 50 km d'une frontière et postule dans un club situé à moins de 50 km de l'autre côté de la frontière (distance 100km).
14. Enfin, bien que cela ne figure pas expressément dans le règlement la fédération internationale sportive Z. mais résulte d'une « jurisprudence » de la fédération peuvent également obtenir une licence les mineurs étrangers présents continuellement dans le pays pendant les 5 années précédant la demande.
15. Qu'il s'agisse de demandes de transfert international comme de premières demandes de licence, elles doivent être soumises pour approbation à la « *sous-commission du statut des joueurs de la fédération internationale sportive Z.* », chargée de contrôler que le mineur relève bien de l'une de ces 4 exceptions.
16. Les règlements généraux de la fédération nationale sportive Y. reprennent dans les paragraphes 9 à 11 de l'article 106 les règles fixées par la fédération internationale sportive Z. .
17. L'annexe 2 au RSTJ de la fédération internationale sportive Z. et l'annexe 1 au guide de procédure pour la délivrance des licences (saison 2013/ 2014) de la fédération nationale sportive Y. dressent une liste non-exhaustive des documents à fournir en cas de transfert et de première demande de licence :
- Justificatif d'identité et de nationalité du joueur ;
 - Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur ;
 - Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur ;
 - Contrat de travail du joueur ;
 - Contrat de travail des parents du joueur ;
 - Permis de travail du joueur ;
 - Permis de travail des parents du joueur ;
 - Attestation de résidence des parents du joueur ;
 - Documentation relative à l'enseignement scolaire ;
 - Documentation relative à la formation en sport ;
 - Documentation relative à l'hébergement/ la garde ;
 - Autorisation parentale ;
 - Le cas échéant, preuve de la règle de distance de 50km ;
 - Le cas échéant, attestation de présence en France lors des cinq années précédentes.

18. Toutefois, face à l'encombrement du dispositif, la fédération internationale sportive Z. a accordé à Y deux tempéraments à cette procédure d'approbation.
19. En premier lieu, il n'est pas nécessaire de soumettre le dossier à l'approbation de la fédération internationale sportive Z. pour les demandes concernant les inscriptions dans des clubs amateurs.
20. En second lieu, aucun contrôle n'est exercé par la fédération internationale sportive Z. pour les demandes de licences des enfants de moins de 12 ans. Il faut souligner que cette dérogation n'est pas clairement prévue par les textes, mais déduite du fait que les règlements de la fédération internationale sportive Z. n'exigent pas de certificat international de transfert pour un joueur de moins de 12 ans.
21. En tout état de cause, pour ces deux catégories que sont les moins de 12 ans et les inscriptions dans des clubs amateurs, l'approbation relève désormais de la seule responsabilité de la fédération nationale sportive Y. qui doit s'assurer, par elle-même ou via les ligues régionales, que la demande relève bien de l'une des quatre exceptions visées précédemment.
22. Dans leurs réponses au Défenseur des droits, la fédération nationale sportive Y. et la ministre des Sports ont précisé que, pour les demandes relevant de la compétence de la fédération nationale sportive Y. et des ligues régionales, l'exigence de certaines pièces a été supprimée, notamment le contrat de travail et le titre de séjour des parents.
23. Par ailleurs, suite aux interpellations parlementaires, associatives et du Défenseur des droits, et aux échanges intervenus entre la fédération nationale sportive Y. et la ministre des Sports, le paramétrage informatique du logiciel d'enregistrement des licences « A. » aurait été modifié en février 2013, concernant les enfants nés en France de parents étrangers, dont les demandes seraient désormais traitées comme celles des joueurs mineurs nés de parents français.
24. Les explications fournies sur cette modification tendent à confirmer implicitement, ainsi que la LDH l'avait dénoncé, que le dispositif initial excluait de manière systématique les demandes de mineurs étrangers, sans réelle considération de la durée de leur résidence en France, et ce malgré l'exception pourtant admise par la fédération internationale sportive Z. vivant de manière ininterrompue depuis 5 années sur le territoire national.
25. la fédération nationale sportive Y. indique, s'agissant des licences amateur attribuées par les ligues régionales, que pour la saison 2012 / 2013, seuls 125 dossiers auraient donné lieu à des situations de blocage pour un des motifs suivants :
- Le dossier n'est pas saisi pour qu'il soit examiné dans le cadre du Règlement de la fédération internationale sportive Z. ;
 - Le dossier n'a pas été saisi avec le bon cas de la réglementation et doit faire l'objet d'une nouvelle saisine ;
 - Le dossier n'est pas conforme aux règlements ;
 - Le dossier est incomplet (C'est précisément ce dernier motif qui a été évoqué dans les cas dénoncés par Z).
26. Si désormais une centaine de dossiers chaque année poserait des difficultés, seule une quarantaine de dossiers sur 5168 traités sur la saison 2012 / 2013 se seraient soldés par un refus de délivrance d'une licence.
27. la fédération nationale sportive Y. précise que l'objectif est bien la protection des mineurs et qu'elle n'a aucun intérêt à refuser des licences si ce n'est pour répondre à cet objectif de protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

II. ANALYSE

28. Le dispositif susvisé doit être apprécié au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il convient au préalable de préciser le statut de la fédération nationale sportive Y.

A. Le statut de la fédération nationale sportive Y.

29. La fédération nationale sportive Y., association de loi 1901 regroupant les clubs de sport de France, est une fédération qui bénéficie de l'agrément et de la délégation de l'Etat. Elle participe à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. (Art. L. 111-1 II et Art. L. 131-8 du code du sport)
30. A ce titre, elle est notamment chargée de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux.
31. Du fait de l'agrément et de la délégation d'une mission de service public, la fédération est placée sous la tutelle du ministre des Sport et ainsi soumise au contrôle de l'Etat. Pour cette mission, la fédération nationale sportive Y. dispose de prérogatives de puissance publique dont l'exercice est soumis à la légalité des actes administratifs et en particulier au respect des conventions internationales régulièrement ratifiées et approuvées par la France.
32. A ce titre, l'argument tenant au fait que les règles appliquées en France sont édictées par la fédération internationale sportive Z. doit être très fortement relativisé : la fédération internationale sportive Z. est une association inscrite au registre du commerce suisse dont les règles n'ont juridiquement pas de valeur contraignante et ne peuvent prévaloir sur les textes nationaux ni, a fortiori, sur les conventions internationales signées et ratifiées par les Etats.
33. Enfin, il faut préciser que la ligue de sport amateur C. est chargée de gérer, au sein de la la fédération nationale sportive Y. et sous son contrôle, l'ensemble du sport amateur et de fédérer les actions des Ligues régionales, des Districts et des clubs. Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière. En pratique, ce sont les ligues régionales qui délivrent les licences pour les amateurs.

B. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et autres textes applicables

34. L'article 2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant stipule que « *les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération [...] de leur origine nationale [...]* ».
35. L'article 3 de la même Convention souligne dans son alinéa 1er : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »
36. L'article 31 précise : « *1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.* »
37. L'intérêt supérieur de l'enfant est donc également à prendre en compte en matière de sport, ce dernier étant considéré comme un élément indispensable de son développement.
38. Outre la Convention, d'autres textes protègent spécifiquement les droits des enfants dans le sport. Ils s'inscrivent dans le cadre normatif, l'esprit et les principes de la CIDE.
39. Ainsi, le 12 octobre 1995, le Comité des Ministres, instance du Conseil de l'Europe, a adopté un manifeste européen sur les jeunes et le sport. Ce texte prévoit que le sport dans toutes ses formes sera accessible à tous les jeunes sans discrimination aucune, offrira des possibilités égales aux

filles et aux garçons et tiendra compte de toute exigence particulière à telle tranche d'âge ou à tel groupe ayant des besoins spécifiques.

40. L'article 4 de ce manifeste européen prévoit que tous les jeunes doivent pouvoir recevoir une éducation physique et acquérir une formation sportive de base, que ce soit dans le cadre du programme d'enseignement ou en-dehors.
41. Au niveau de l'Union européenne, la Charte européenne du Sport a été adoptée en 1992 dans le but de définir un ensemble de principes communs. L'article 4 de la Charte prévoit : « 1. *L'accès aux installations ou aux activités sportives sera assuré sans aucune discrimination fondée sur [...] l'origine nationale.* »
42. Par ailleurs, le Code d'éthique sportive agit en tant que complément de cette charte. Dans ce document, les gouvernements se sont engagés à fournir à leurs citoyens des opportunités de pratiquer du sport dans des conditions bien définies. Ainsi, le sport doit être [...] disponible pour les enfants, et les jeunes en particulier [...]. Il en résulte donc un engagement des Etats signataires, dont la France, de permettre à tous un égal accès aux sports et notamment aux plus jeunes.
43. Les exceptions prévues en cas de transfert international et de premier enregistrement d'un joueur mineur étranger dans les règlements généraux de la la fédération nationale sportive Y., directement issues des règles édictées par la fédération internationale sportive Z., instaurent des différences de traitement relatives à la délivrance d'une licence entre un enfant de nationalité étrangère et un enfant de nationalité française.
44. Une autre différence de traitement est opérée entre les enfants étrangers selon la situation de famille puisque l'enfant doit s'installer impérativement avec les deux parents, une exigence qui écarte les familles monoparentales, les enfants orphelins ou isolés.
45. Les procédures d'approbation prévues par les textes litigieux instaurant ainsi expressément une différence de traitement, il convient de déterminer d'une part, si l'objectif poursuivi est légitime, et, d'autre part, si les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont adaptés et proportionnés.
46. La fédération nationale sportive Y. et la fédération internationale sportive Z. soulignent que ces mesures ont pour objectif de lutter contre le trafic des jeunes mineurs étrangers, objectif qui est en lui-même légitime, conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, et auquel le Défenseur des droits souscrit et contribue pleinement.
47. Cependant, les moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif semblent en l'espèce inadaptés.
48. Le premier point, apparaissant comme une source potentielle de difficultés relevées par le Défenseur des droits, concernait les licences délivrées lorsque « les deux parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club pour des considérations étrangères au sport ».
49. Interrogées sur le fait que cette formulation ne permettait pas de prendre en compte la situation d'enfants orphelins ou isolés, la fédération internationale sportive Z. et la fédération nationale sportive Y. ont souligné que l'application concrète de cette règle était en pratique plus nuancée.
50. La fédération nationale sportive Y. indique qu'elle porte une attention particulière à ces situations et qu'ainsi de nombreux dossiers ont été validés. la fédération internationale sportive Z. reconnaît que ces situations spécifiques ne sont pas expressément prévues dans le règlement mais que cela ne constituerait pas en pratique un obstacle à la délivrance de licence.
51. Le Défenseur des droits prend acte de cet assouplissement mais souligne, afin d'éviter d'éventuelles applications différenciées et discriminatoires, que le dispositif national devrait expressément prévoir cette situation en visant, dans le guide de procédure pour la délivrance des licences de la fédération nationale sportive Y., le cas d'une demande présentée par le représentant légal du mineur, et spécifier les pièces nécessaires à la demande de licence.

52. De même, les évolutions faisant suite aux échanges entre la ministre des Sports et la fédération nationale sportive Y. concernant les mineurs étrangers nés en France, devraient également faire l'objet d'une mention explicite dans le guide de procédure de la fédération nationale sportive Y.
53. Le second point souligné par le Défenseur des droits portait sur l'exception issue de la « jurisprudence de la fédération internationale sportive Z. » concernant les enfants étrangers résidant depuis plus de 5 années de manière ininterrompue sur le territoire national.
54. Cette durée de résidence préalable apparaît comme étant particulièrement longue, et semble *in fine* inadaptée pour répondre de manière satisfaisante à l'objectif poursuivi.
55. En effet, il ressort des différents arguments mis en avant tant par la fédération nationale sportive Y., que la fédération internationale sportive Z., que le risque de trafic de jeunes joueurs se concentre sur des stratégies consistant à faire entrer des enfants via le circuit amateur, puis ensuite passer dans des clubs professionnels, contournant ainsi le dispositif d'approbation.
56. Ainsi, la fédération internationale sportive Z. souligne : « *qu'une réglementation différente pour un joueur désirant être enregistré avec un club amateur par rapport à un joueur désirant être enregistré avec un club professionnel réduirait de manière drastique l'efficacité de la réglementation en vigueur. En effet, cela offrirait la possibilité à des agents et des clubs professionnels de profiter d'une voie facilitée pour faire enregistrer le joueur en question avec un club amateur et le transférer ensuite au niveau national vers un club professionnel. Ce genre de contournement de la réglementation existe déjà aujourd'hui, de par le fait que les clubs professionnels entretiennent des relations privilégiées avec des clubs amateurs, souvent dans la même région, et que le recrutement qu'effectue les clubs professionnels au sein des clubs amateurs est considérable. Par conséquent, le risque d'utilisation illégitime et d'abus d'une réglementation différenciée entre enregistrements pour les clubs amateurs et professionnels aurait des effets indésirables et les buts légitimes suivis n'en seraient que plus difficilement réalisables.* »
57. En conséquence, les arguments avancés ne justifient l'édiction de règles restrictives pour l'obtention d'une licence d'amateur, que par l'existence de stratégie de contournement via une filière d'entrée permettant ensuite de basculer, sans approbation préalable de la fédération internationale sportive Z., vers le circuit professionnel.
58. Si, encore une fois, la volonté de lutter en amont contre des pratiques abusives est louable en elle-même, il semble cependant que le dispositif en place traduit à la fois, un excès de prudence concernant la pratique du sport comme une simple activité de loisir, et symétriquement une insuffisance de contrôle des comportements de certains clubs professionnels.
59. Le règlement de la fédération internationale sportive Z., comme celui de la fédération nationale sportive Y., encadrent en effet le premier enregistrement d'un enfant étranger dans un club français, quel que soit le type de licence et de club, mais, une fois ce premier enregistrement approuvé, ne semblent pas prévoir de contrôle spécifique pour le premier enregistrement dans un club professionnel d'un enfant étranger ayant déjà eu une licence dans un club amateur en France.
60. Il ressort pourtant des arguments développés que c'est à ce niveau que se situent les pratiques abusives qui doivent être fermement combattus.
61. De manière plus flagrante encore, l'absence de procédure d'approbation par la fédération internationale sportive Z. pour les enfants de moins de 12 ans s'inscrivant dans un club professionnel, théoriquement justifiée par le fait qu'aucun certificat international de transfert n'est exigé à cet âge, apparaît comme une faille dans le dispositif porteuse d'un risque aggravé d'atteintes aux droits et à l'intérêt supérieur de très jeunes enfants.
62. En conséquence, les moyens mis en place par la fédération internationale sportive Z. pour garantir la protection des mineurs semblent inappropriés, à la fois, facteurs de discrimination à raison de la nationalité dans l'accès aux clubs amateurs et insuffisants dans le contrôle des comportements des clubs professionnels pour garantir pleinement les droits de l'enfant.

63. Le dispositif litigieux semble donc devoir être remanié, en assouplissant fortement l'accès des enfants au sport en tant qu'activité sportive de loisirs et en assurant les contrôle renforcé des pratiques des clubs professionnels.
64. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits recommande au ministre des Sports, dans le cadre de la tutelle qu'il exerce sur la fédération nationale sportive Y., et à la fédération nationale sportive Y. elle-même, de modifier le règlement et les pratiques applicables et les annexes au règlement pour la délivrance des licences.
65. Cette réforme est nécessaire au regard des engagements pris par la France, que le ministère en charge des Sports se doit de faire respecter, de même que la fédération nationale sportive Y. agissant par délégation de l'Etat pour mener cette mission de service public.